

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 10/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/23

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORIL INDUSTRIE

13 rue Auguste Desgenetais
76210 BOLBEC

Références : 20230919_VI_ORIL-Bolbec_COV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023.. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à la visite d'inspection du 27 juin 2022 lors de laquelle deux faits susceptibles de mise en demeure avaient été identifiés par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui
- Industrie pharmaceutique

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emissions de Composés Organiques Volatils

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prévention des pollutions de l'unité GP4	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 8.4.11 alinéa 1	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Observations	Sans objet
2	Composés organiques volatils visés à l'annexe III	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° b)	/	Sans objet
3	Substances ou mélanges avec les mentions de danger H360D et H350	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° c) alinéa 1	Fait susceptible de mise en demeure et observation	Sans objet
4	Emissions de COV halogénés avec la mention de danger H351	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° c) alinéa 2	Observations	Sans objet
5	COVNM - Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30, 25°	Observation	Sans objet
6	Limitation de l'impact sanitaire	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 1	/	Sans objet
7	1.4 Dioxane	Arrêté Préfectoral du 29/04/2014, article Chapitre 4	Observation	Sans objet
8	1.4 Dioxane	Arrêté Préfectoral du 06/08/2009, article 2.1 alinéa 3	Observation	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection du 19 septembre 2023, l'inspection des installations classées relève 1 fait susceptible de mise en demeure :

L'exploitant doit déposer auprès de l'inspection des installations classées, sous 3 mois, un dossier de demande de modifications de ses installations s'il souhaite revoir la prescription du site relative au raccordement à un système de traitement des effluents atmosphériques des systèmes ponctuels d'aspiration de l'atelier GP4, assorti des justifications associées (quantification et qualification des émissions, justification technico-économique de l'absence de raccordement).

À défaut de retour précis de l'exploitant dans les délais susvisés, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté de mise en demeure de respecter la prescription susvisée.

L'exploitant doit également préciser, sous 3 mois, à l'inspection des installations classées, la description du système de traitement des émissions atmosphériques de la ventilation générale de l'atelier GP4. En cas de non-conformité réglementaire, l'exploitant devra accompagner ces compléments, dans ce même délai, d'un plan d'actions pour la respecter ou intégrer la révision de la prescription au dossier susvisé de demande de modifications de ses installations.

Enfin, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit l'informer, dans les meilleurs délais, de tout dysfonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques du site entraînant des dépassements des valeurs limites d'émission réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p> <p>Constats :</p> <p>Éléments de l'exploitant :</p> <p>Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) pour l'exercice 2021-2022 a été reçu par l'inspection des installations classées le 13 juillet 2023. Il est établi sur un exercice comptable (1^{er} octobre 2021 – 30 septembre 2022).</p> <p>Pour l'exercice 2021-2022 :</p> <p>- Activité : L'exercice comptable a été impacté par l'incendie du 10 décembre 2021 qui s'est déclaré dans l'enceinte du bâtiment AV contenant les principales étuves et sécheurs du site. Cet incendie a provoqué un arrêt de production, pour cause d'impossibilité d'utiliser le bâtiment sur plusieurs mois. L'activité du bâtiment a été en partie transférée au bâtiment AI, et la production de Carbanine a été délocalisée au bâtiment GF2 du site ORIL Industrie de BACLAIR.</p> <p>Le plan de production est en baisse par rapport à celui de l'exercice passé : 1741 tonnes pour l'exercice 2021-2022 pour 2143 tonnes pour l'exercice 2020-2021</p> <p>- Consommation de solvants : Environ 8965,3 tonnes de solvants ont été mises en œuvre dans l'usine ORIL Industrie de BOLBEC, dont 2155,2 tonnes recyclées en interne</p> <p>- Émissions de Composés Organiques Volatils (COV) : L'exploitant déclare 352,687 tonnes de COV émises (soit 3,9 % de la quantité totale de solvants mise en œuvre) dont :</p> <p>* 1,065 t d'émissions canalisées</p> <p>* 7,460 t issues de solvants relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié (cf. fiche suivante)</p> <p>* 13,575 t issues de solvants Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques (CMR – mentions de dangers H350, H360D et H351). Le 1,4 Dioxane (émissions de 7,456 t) est visé d'une part par l'annexe III susvisée et par la mention de dangers H350, cf. fiches suivantes.</p> <p>Les ateliers de production (notamment les bâtiments AW et AV) génèrent les émissions les plus importantes du site.</p> <p>Le chapitre 5.5 du PGS susvisé présente un plan d'action de réduction des émissions du site ORIL Industrie de BOLBEC.</p> <p>Deux objectifs sont définis par l'exploitant :</p> <p>1- Finaliser les mesures en cours en sortie des émissaires des bâtiments AV et AW (en lien avec l'objectif 2- ci-dessous)</p> <p>Les mesures ont été finalisées en juillet 2022 et ont permis de caractériser les débits et concentrations à traiter.</p> <p>2- Mise en conformité au document BREF pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) :</p> <p>Plus de 85 % des COV du site sont émis par les bâtiments AV et AW. La conformité du site au</p>

BREF WGC nécessite de collecter et de traiter les émissions en cohérence avec le document BREF susvisé d'ici décembre 2026.

Pour cela, l'exploitant a identifié que les émissions de COV du bâtiment AW devaient être captées ainsi que les événements des sécheurs du bâtiment AV. La solution technique qu'il a retenue suite à une étude de faisabilité réalisée en 2022 consiste en l'installation d'un laveur suivi d'une unité de condensation cryogénique suivie d'une colonne d'adsorption au charbon actif (pour un rendement supérieur à 95 %) ce qui réduirait de 180,5 t/an les émissions de COV du site (46 %).

L'exploitant envisage une installation de ces dispositifs de traitement de COV pendant l'exercice 2025-2026 pour un budget estimé à 3,2 M€.

Par ailleurs, l'exploitant se fixe l'objectif de réduire les incertitudes du Plan de Gestion de Solvant en réalisant un suivi plus précis des sorties de solvants (échantillonnage/analyse des eaux et des déchets). Les résultats obtenus seront intégrés au prochain Plan de gestion des Solvants du site.

À la suite du groupe de travail mené pour rechercher les incertitudes, la principale action adoptée est de travailler désormais avec les données de réception des solvants sur le site plutôt qu'avec les données d'utilisation des solvants.

Observations :

Observation n° 1 :

L'exploitant doit prendre en compte les remarques suivantes lors de la prochaine mise à jour de son bilan matière COV :

- Intégrer les émissions de COV de l'atelier GP4 non traitées par l'installation de condensation cryogénique (émissions diffuses / émissions canalisées non traitées), en termes de qualification et de quantification, notamment au vu de la campagne de mesures réalisée en octobre 2022 au niveau des émissions de COV des systèmes ponctuels d'aspiration (cf. point de contrôle n° 9)
- Intégrer les émissions de COV supplémentaires dues aux dysfonctionnements, notamment de l'unité de cryocondensation de l'unité GP4 survenus en mars 2023
- O2, O4, O5 STEP :
 - Fournir le détail des hypothèses entrées dans le logiciel WATER 9
 - Préciser comment sont effectués les calculs par COV lorsque les solvants issus des rejets aqueux du site ORIL Industrie de Baclair ne sont pas quantifiés

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Composés organiques volatils visés à l'annexe III

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° b)
Thème(s) : Risques chroniques, Composés organiques volatils visés à l'annexe III
Prescription contrôlée :
b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m ³ . En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m ³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.
Constats :
<u>Éléments de l'exploitant :</u>
Selon les Plans de gestion des Solvants du site pour les exercices 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, le site ORIL Industrie de BOLBEC émet trois composés organiques volatils visés à l'annexe III : le 1,4 Dioxane (solvant), la Pyridine (réactif) et la Triéthylamine (réactif). Il s'agit d'émissions uniquement diffuses.
1) Émissions de 1,4 Dioxane : - Exercice 2021-2022 : 7,456 t (pour 959,4 t consommées) - Exercice 2020-2021 : 8,543 t (pour 982,82 t consommées) - Exercice 2019-2020 : 9,875 t (pour 1137 t consommées)
L'exploitant précise que la légère réduction des émissions de 1,4 Dioxane de l'exercice 2021-2022 par rapport à l'exercice 2020-2021 est en lien avec l'évolution de la production en utilisant.
2) Émissions de Pyridine : - Exercice 2021-2022 : 0 t (pour 1 t consommées) - Exercice 2020-2021 : 0 t (pour 6 kg consommés) - Exercice 2019-2020 : 0 t (absence d'utilisation) - Exercice 2018-2019 : 0 t La Pyridine est un réactif utilisé en recherche-développement. Elle est consommée intégralement lors de la réaction d'où l'absence d'émissions.
3) Émissions de Triéthylamine : - Exercice 2021-2022 : 0,004 t (pour 600 kg consommées) - Exercice 2020-2021 : 0,001 t (pour 750 kg consommées) - Exercice 2019-2020 : 0,001 t (pour 219 kg consommées) - Exercice 2018-2019 : 0,013 t (pour 750 kg consommées) La tri éthylamine est uniquement mise en œuvre en phase de développement d'où les variations d'un exercice à l'autre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Substances ou mélanges avec les mentions de danger H360D et H350

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° c) alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Substances ou mélanges avec les mentions de danger H360D
Prescription contrôlée :
c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats :
Éléments de l'exploitant :
Selon les éléments présentés dans les Plans de Gestion des Solvants des exercices 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, le site utilise trois solvants relevant de l'article 27-7° c) alinéa 1 susvisé : le Diméthylformamide et la N-méthylpyrrolidone qui sont à l'origine d'émissions diffuses uniquement et qui présentent les mentions de danger H360D, et le 1,4 Dioxane présentant la mention de dangers H350.
1) Diméthylformamide : Émissions de COV : Exercice 2018-2019 = 0,040 t ; Exercice 2019-2020 = 0,018 t (787 kg utilisés) ; Exercice 2020-2021 = 0 t (absence d'utilisation) ; Exercice 2021-2022 = 0,024 t (absence d'utilisation) Le Diméthylformamide est mis en œuvre uniquement en recherche et développement, des variations importantes de son utilisation, et donc des émissions associées, sont donc constatées d'un exercice à l'autre.
2) N-méthylpyrrolidone : Émissions de COV : Exercice 2018-2019 = 0,039 t ; Exercice 2019-2020 : 0,043 t (10,523 t utilisées) ; Exercice 2020-2021 = 0,023 t (10,080 t utilisées) ; Exercice 2021-2022 = 0,019 t (20,160 t utilisées).
3) 1,4 Dioxane Par courrier du 28 septembre 2022, l'exploitant a indiqué que le 1,4 Dioxane est utilisé pour deux fabrications et est utilisé au niveau le plus faible possible. L'exploitant n'a aucune alternative de substitution de ce solvant pour ces deux fabrications. Les équipes vont poursuivre les efforts de recherche sur l'exercice qui démarre. Lors de l'inspection du 19 septembre 2023, l'exploitant a présenté l'état d'avancement de ses travaux de recherche pour identifier des solvants de substitution au 1,4 Dioxane dans les deux procédés de production en utilisant.
Observations :
Observation n° 2 : Pour la prochaine mise à jour du plan de gestion de solvants du site, l'exploitant doit présenter l'état d'avancement de ses recherches pour la substitution du 1,4 Dioxane, et les échéances de substitution lorsque les solvants de remplacement auront été identifiés.
Observation n° 3 : L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, l'incohérence du plan de gestion de solvants de l'exercice 2021-2022 relative au Diméthylformamide (émissions de 0,024 t mais absence d'utilisation).

Observation n° 4 :

L'exploitant doit justifier, sous 3 mois, l'incohérence du plan de gestion de solvants de l'exercice 2021-2022 relative au N-méthylpyrrolidone (réduction des émissions mais doublement de la consommation de ce solvant par rapport à l'exercice 2020-2021).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Émissions de COV halogénés avec la mention de danger H351

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° c) alinéa 2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV halogénés avec la mention de danger H351

Prescription contrôlée :

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Selon les éléments présentés dans le Plan de Gestion des Solvants pour les exercices 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, le site ORIL Industrie de BOLBEC présente des émissions de composés organiques volatils halogénés relevant de l'article 27-7° c) alinéa susvisé suivants : Chlorure de méthylène et Tetrahydrofurane.

1) Tetrahydrofurane :

Émissions de COV (uniquement diffuses) : Exercice 2018-2019 = 0,529 t ; Exercice 2019-2020 = 0,501 t ; Exercice 2020-2021 = 0,312 t ; Exercice 2021-2022 = 0,344 t (pour 39,6 t consommées).

2) Chlorure de méthylène :

Émissions de COV canalisées (atelier de production GP4/AJ) et diffuses (Recherche et Développement) : Exercice 2018-2019 = 5,847 t ; Exercice 2019-2020 = 9,853 t (pour une quantité utilisée de 212,37 t) ; Exercice 2020-2021 = 7,466 t (pour une quantité utilisée de 346,34 t) ; Exercice 2021-2022 = 5,732 t (pour une quantité utilisée de 354,020 t)

L'exploitant a présenté les rapports de mesure annuelle des émissions atmosphériques en Chlorure de méthylène suivants :

- Exercice 2021 – 2022 (mesure du 21 janvier 2022) :

COVt : 26,1 mg/Nm³, 5,16 g/h ;

Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) : 105 mg/Nm³, 20,8 g/h.

- Exercice 2022-2023 :

Mesure de mars 2023 :

Dichlorométhane : 825 mg/Nm³, 202 g/h

Du fait du dépassement de la valeur limite d'émission de l'article susvisé, l'exploitant a indiqué avoir stoppé l'unité de production et avoir mené des actions correctives au niveau de l'installation de cryocondensation.

Une nouvelle mesure a été réalisée le 25 mai 2023 à la suite de la mise en œuvre des actions correctives. Les résultats obtenus sont les suivants :

- COVt : 144 mg/Nm³, 8,5 g/h ;

Dichlorométhane : 246 mg/Nm³, 14,5 g/h

L'exploitant précise que cette dernière mesure a été réalisée lors de la phase la plus émettrice.

Observations :

Observation n° 5 :

L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées le dysfonctionnement survenu sur l'unité de traitement des effluents gazeux de l'unité GP4 entraînant des dépassements des valeurs limites d'émission réglementaires, et mesurées en mars 2023.

→ En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Observation n° 6 :

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, un rapport d'incident précisant :

- les causes et la durée du dysfonctionnement
- les mesures prises pour éviter un incident similaire
- les émissions de COV et de Dichlorométhane dues à cet incident.

Par ailleurs, l'exploitant doit définir, dans ce même délai, les paramètres instrumentés d'alerte lui permettant d'identifier instantanément les dysfonctionnements de son unité de traitement des effluents atmosphériques de l'unité GP4 et les préciser dans le rapport susvisé ainsi que leur délai de mise en œuvre, sans attendre la mesure périodique de ces émissions.

L'exploitant pourra utilement se référer à l'organisation d'alerte en cours de déploiement au niveau de l'unité de traitement des effluents atmosphériques de l'unité GF2 du site ORIL Industrie de Baclair.

Observation n° 7 :

Le plan de gestion des solvants de l'exercice 2021-2022 prend comme référence les émissions en chlorure de méthylène obtenues en 2018 (flux d'abattement de 93,6 %, flux moyen de 13 g/h de CH_2Cl_2 pendant les opérations de 1574).

Dans le plan de gestion des solvants de l'exercice 2022-2023, l'exploitant devra prendre en compte comme référence les émissions en chlorure de méthylène obtenues lors de cet exercice et y intégrer les émissions incidentielles (en COV et en chlorure de méthylène) dues au dysfonctionnement de l'unité de traitement des effluents atmosphériques de l'unité GP4 identifié en mars 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : COVNM - Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30, 25°
Thème(s) : Risques chroniques, COVNM - Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée :
25° Utilisation de solvants dans la chimie fine pharmaceutique (toute activité de synthèse chimique, fermentation, extraction, formulation et la présentation de produits chimiques finis ainsi que la fabrication des produits semis-finis si elle se déroule sur la même installation. Si sur l'installation une autre activité de chimie fine est exercée, phytosanitaire, vétérinaire, cosmétique, colorants, photographie, notamment, les valeurs limites d'émissions prévues au présent point s'appliquent à l'ensemble des activités de l'installation) : si la consommation de solvants est supérieure à 50 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : "La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m ³ . Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m ³ , sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000 et 15 % pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles de COV sont : - pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000, inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés ; - pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001, inférieures ou égales à 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> Selon les éléments présentés par l'exploitant dans le Plan de Gestion des Solvants de l'exercice 2021-2022 : - Pour l'ensemble des installations : Les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés : Les émissions totales de COV représentant 3,9 % de la quantité annuelle totale de solvants mis en œuvre. - Pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000 : -- Installations « nouvelles » de l'atelier F29 – EP3 (bâtiment BA) (autorisation 2003) : Émissions totales annuelles de COV = 0,66 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés (< 5%). -- Atelier F5 – GP4, bâtiment AJ (autorisation 2007) Émissions totales annuelles de COV = 0,31 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés (< 5%). <u>Analyse de l'inspection des installations classées :</u> Le Plan de Gestion de Solvants ne précise pas, pour les installations autorisées avant le 1 ^{er} janvier 2001, le pourcentage d'émissions totales annuelles de COV au regard de la quantité annuelle totale de solvants utilisés (qui doivent être inférieures ou égales à 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés selon la prescription susvisée).
Observation : <u>Observation n° 8 :</u> L'exploitant doit préciser, sous 3 mois, pour les installations autorisées avant le 1 ^{er} janvier 2001, le pourcentage d'émissions totales annuelles de COV au regard de la quantité annuelle totale de solvants utilisés et intégrer cette donnée pour les prochains Plans de Gestion des Solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet